



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté réglementant provisoirement le stationnement dans la rue Jacques Margottin, en raison de l'organisation de la Bourse aux Jouets, dans la salle «Les Colonnes» du 6 au 8 décembre 2022.

Réf. : ST/ARo/LM - 22/325

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que la Ville de Bourg-la-Reine organise une Bourse aux Jouets dans la salle «Les Colonnes» sise 51 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg-la-Reine, du 6 au 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement dans la rue Jacques Margottin, du 6 au 8 décembre 2022 ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de l'installation de la Bourse aux Jouets organisée par la Ville de Bourg-la-Reine, le stationnement dans la rue Jacques Margottin sera réglementé, du 6 décembre 8h00 au 8 décembre 2022 jusqu'à 20h00, comme suit :

- **Sur l'ensemble de la rue Jacques Margottin** : à l'exception de la place de livraison située au droit du n°1, le stationnement sera interdit à tous véhicules et considéré comme gênant conformément aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route et réservé à l'occupation des véhicules liés à l'organisation de la Bourse aux Jouets.

- Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une demande d'enlèvement conformément à l'article R 325 et suivants du Code de la Route.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville, sous le contrôle du Service Événementiel.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté sera effectué par les soins des Services Techniques de la Ville, sous le contrôle du Service Événementiel.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Maire, Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Galliéni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- Responsable de centre EFFIA, 66 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Service de l'événementiel, 6 boulevard Carnot Bourg-la-Reine
- Responsable de la salle «Les Colonnes ».

Bourg-la-Reine, le 7 octobre 2022

Pour ampliation,
Pour le Maire



Isabelle SPIERS
Maire-Adjointe déléguée
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.



Le Maire,
Signé : Patrick DONATH

Publication de l'acte sous forme électronique sur le site internet de la Ville, le 17 octobre 2022